

EANE

VALER

LEALE

24 MARS 2012

DONATION-PARTAGE AUDUBERT

BR / CD /

25635502

25635502
BR/CD/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT QUATRE MARS**

**A VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) , 32 Boulevard Saint Cyr
PARDEVANT Maître BRUNO ROLLE notaire associé de la Société :
"Rémi CAPMAS, Bruno ROLLE, François CALVET, notaires, associés d'une
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège à
VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne), 32 Boulevard Saint Cyr,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Jean **AUDUBERT**, expert-comptable, demeurant à PUYBRUN
(46130) Avenue de la Gare,
Né à SAINT-CERE (46400) le 27 octobre 1961,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

DONATAIRES

Monsieur François **AUDUBERT**, auditeur, demeurant à PUYBRUN (46130) 1
avenue de la Station
Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 12 août 1987,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Céline DARQUE, clerc en l'étude du notaire soussigné suivant
procuration authentique reçu par Maître Nicolas MALARD, notaire à PARIS le 6 mars
2011.

Mademoiselle Juliette **AUDUBERT**, étudiante, demeurant à RENNES (35000)
18 avenue André Mussat

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 27 septembre 1989,
Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Pierre BARO, clerc en l'étude du notaire soussigné suivant
procuration authentique reçu par Maître Nicolas MALARD, notaire à PARIS le 6 mars
2011

Monsieur Louis **AUDUBERT**, étudiant, demeurant à PUYBRUN (46130)
Avenue de la Station,
Né à SAINT CERES (19100) le 13 mars 1994,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera
indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou
plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment
un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de
restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation
judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités
de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur
obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir
actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager
d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage
anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent
expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots – Droits des donataires
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

270 parts numérotées de 3337 à 3606 de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290.

D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

LOT DEUX

270 parts numérotées de 3607 à 3876 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290.

D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

LOT TROIS

270 parts numérotées de 3877 à 4146 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290.

D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

**UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS
(1.458.000,00 EUR)**

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation a un tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR FRANÇOIS AUDUBERT

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 486000,00 EUR

Total égal à ses droits

MADemoiselle JULIETTE AUDUBERT

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 486000,00 EUR

Total égal à ses droits

MONSIEUR LOUIS AUDUBERT

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 486000,00 EUR

Total égal à ses droits

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne

stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 avril 1982 enregistrés, modifiés depuis aux termes de différents assemblées générales.

La société a pour objet : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain PECHMAGRE, Monsieur Patrick MAURI et Monsieur Jean AUDUBERT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
M. Jean AUDUBERT	3330 parts n° 3337 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	1 part n° 3334
Mlle Juliette AUDUBERT	1 part n° 3335
M. Louis AUDUBERT	1 part n° 3336
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
Monsieur Jean AUDUBERT	2520 parts n° 4147 à 6666 inclus
Monsieur François AUDUBERT	271 parts n° 3334 et n° 3337 à 3606 inclus
Mlle Juliette AUDUBERT	271 parts n° 3335 et n° 3607 à 3876 inclus
Monsieur Louis AUDUBERT	271 parts n° 3336 et n° 3877 à 4146 inclus
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 995 10000 inclus »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société

Au présent acte intervient Monsieur Jean AUDUBERT, co-gérant de la société émettrice des parts sociales, objet de la présente donation, lequel confirme que la société dont il s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation et qui déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable aux tiers, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de dix ans.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société @COM EXPERTISE ont fait l'objet, aux termes des actes sous seing privé en date à SOUILLAC du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°7 et du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°8 d'engagements collectifs de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 22 décembre 2013 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 22 décembre 2017 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Conformément à l'article 787 B du Code Général des impôts, les parts sociales données aux présentes sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur soit taxable

$$1.458.000 \times 25\% = 364.500 \text{ EUR}$$

M. François AUDUBERT

- Valeur de son lot	121500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

Mlle Juliette AUDUBERT

- Valeur de son lot	121500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

M. Louis AUDUBERT

- Valeur de son lot	121500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de AGEN.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé :0
- blanc barré :0
- ligne entière rayée :0
- nombre rayé :0
- mot rayé :0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

**A LA MINUTE SONT LES SIGNATURES ;
SUIT LA TENUEUR DES ANNEXES.**

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 02/04/2012 Bordereau n° 2012/400 Case n° 3

Enregistrement : 0€

Michel ARNAUD – Contrôleur des finances publiques.

25635502
BR/CD/

"Annexe à un Acte reçu
ce jour par le
Notaire soussigné"

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le six mars
A Paris 11^{ème}, 32 rue de Malte 75011

Maître MALARD Nicolas, Notaire à Paris 11^{ème}

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne
ci-après désignée.

REQUERANT

Monsieur François AUDUBERT, *auditeur*, demeurant à *1, avenue de la station 46130 Puybrun*
Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 12 août 1987,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
présent l'acte
Mademoiselle Juliette AUDUBERT, *étudiante*, demeurant à *18, avenue André Moustat 35000 Rennes*
Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 27 septembre 1989,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
présent l'acte
Désignés ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tous clercs de l'Office Notarial Saint Cyr à VILLENEUVE SUR LOT (47300),
32 boulevard Saint Cyr

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom de :

Accepter la donation à titre de partage anticipé de la pleine propriété des
biens que

Monsieur Jean AUDUBERT, expert-comptable, demeurant à PUYBRUN
(46130) Avenue de la Gare,
Né à SAINT-CÉRÉ (46400) le 27 octobre 1961,
Célibataire.
De nationalité française.

se propose de faire à ses enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels
se trouve les mandants ;

Procéder à tous partages, sous la médiation du donateur, et notamment aux
attributions suivantes :

La donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans
les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

AM

FA

✓

Y

LOT UN

270 parts numérotées de 3537 à 3606 de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290.
D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

LOT DEUX

270 parts numérotées de 3607 à 3876 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290.
D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

LOT TROIS

270 parts numérotées de 3877 à 4146 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290.
D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.458.000,00 EUR)

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à un tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR FRANÇOIS AUDUBERT

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 486000,00 EUR

Total égal à ses droits

AM

FA

✓

MADemoiselle JULIETTE AUDUBERT

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 486000,00 EUR

Total égal à ses droits

MONSIEUR LOUIS AUDUBERT

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 486000,00 EUR

Total égal à ses droits

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

LD FA

9

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société @COM EXPERTISE ont fait l'objet, aux termes des actes sous seing privé en date à SOUILLAC du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°7 et du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°8 d'engagements collectifs de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 22 décembre 2013 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 22 décembre 2017 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

AN FA

✓

Le DONATAIRE déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Former les lots, les attribuer à l'amiable ; faire et accepter tous abandonnements ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer ;

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal et affirmations prescrites par la loi relative à la sincérité des soultes, ainsi que toutes déclarations d'état civil et autres ;

Obliger le mandant, solidairement ou non avec tous co-donataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit, et notamment au paiement de toute rente viagères au profit du donateur ; consentir toutes affectations hypothécaires en garantie du service de cette rente ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire ;

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues ou revenir au mandant à quelque titre que ce soit ; payer celles qu'il pourrait devoir ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; se désister de tous privilèges et actions ;

Attester que le mandant a parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de ces dispositions ;

Requérir la formalité de l'enregistrement et la publicité foncière de tous actes ; lever tous états ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service

A D C A ✓ 9

Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107
VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant

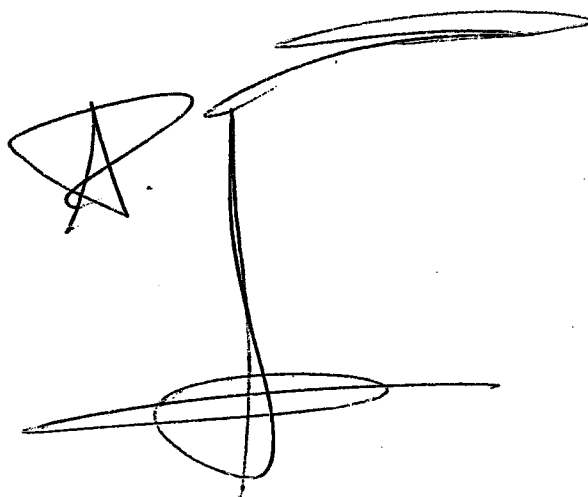
- renvoi approuvé : *néant*
- blanc barré : *néant*
- ligne entière rayée : *néant*
- nombre rayé : *néant*
- mot rayé : *néant*

Paraphes

✓ *AY* *FA*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire
soussigné.

A large, stylized handwritten signature or flourish consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Copie Authentique sur 17 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Collationnée et certifiée conforme à la minute

